



## Avenant à l'Autorisation pour activité n°486/2014

*Pétitionnaire : 05 Outdoor Mix – Mr Alexandre BESSEAU*  
*Adresse : 2, rue des Vignes – 05200 EMBRUN*  
*Localisation : Parking de Dormillouse*  
*Nature de la demande : Manifestation sportive*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-1 et R331-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 article 1 portant application du R331-19-1 relatif à la composition du dossier de demande d'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de manifestation publique en coeur de parc national ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 15-I-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C, modalité 23 d'application de la réglementation dans le coeur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le coeur du parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au 05 Outdoor Mix, représenté par Monsieur Alexandre BESSEAU, pour organiser une épreuve de « slackline » rassemblant au maximum quinze participants dans le coeur du parc national des Ecrins, près du parking de Dormillouse, sur la commune de Freissinières, sous réserve des prescriptions suivantes :

#### Article 2 :

- ✓ l'autorisation est accordée pour la seule activité de « slackline » ;
- ✓ aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site ;
- ✓ toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
- ✓ si des équipements « fixes » sont mis en place, ils seront au nombre de deux maximum, démontés et récupérés à la fin de la manifestation ;
- ✓ aucun ancrage artificiel supplémentaire ne sera toléré pour la mise en place des lignes ;
- ✓ aucun balisage ne sera mis en place ;
- ✓ aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
- ✓ en ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, un accord de principe à confirmer au cas par cas est donné pour des tournages au sol dans le coeur, sous réserve que :

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

- ✓ la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant qu'elles ont été tournées dans le parc national des Ecrins et que des précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises.
- ✓ vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir cette autorisation ;
- ✓ l'installation de la « slackline » se fera sur la cascade de chichin au même emplacement et sur les mêmes ancrages qu'en 2013 ;
- ✓ le public devra être disposé sur le parking et ne devra pas être incité à sortir du sentier d'accès à Dormillouse ;
- ✓ les participants devront être informés sur le respect des milieux rocheux et des espèces associées.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 07 au 10 mai 2015 durant une plage horaire comprise entre 10h à 17h.

Et en cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

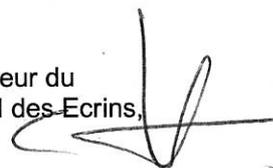
**Article 4 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 12/03/2015

Le Directeur du  
Parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

**Copie :** Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap

Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr